

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BODA, CASELLES, CHAIX, GUEROULT, LAVIT, SCAVENNEC

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p><i>Le Dr GUEROULT quitte la séance.</i></p> <p>Mme B dépose une requête à l'encontre du Dr C, médecin généraliste, lui reprochant un comportement contraire aux règles de déontologie. Elle précise que lors d'une séance d'acupuncture en date du 07/06/16, le Dr C aurait abusée d'elle sexuellement, et a joint à cette requête la déposition qu'elle a faite auprès des services de police.</p> <p>Le Dr C n'a apporté aucune explication écrite au CD a été condamné par la cour d'assises de V à 8 ans d'emprisonnement ferme sous la qualification de viol aggravé (appel en cours).</p> <p>Association du CD.</p>	<p>RADIATION</p>
<p>Mme M veuve du praticien du même nom dépose une requête à l'encontre du Dr T pour manquement à son obligation déontologique de moralité et de probité. Cette plainte intervient dans le cadre d'une affaire dont le CD a déjà eu à connaître en 2018 au stade précontentieux : le rachat du cabinet de feu le Dr M par le Dr T, rachat qui aurait été contractualisé en 2016, du vivant du praticien, et consenti pour une somme de 65000 € que le praticien incriminé n'aurait, selon les dires de la plaignante, toujours pas réglée.</p> <p>Conciliation délocalisée devant le CD.</p> <p>Avis favorable</p>	<p>DESISTEMENT</p>
<p>Mme A dépose une requête à l'encontre du Dr P suite à une intervention réalisée sur son pied gauche. Elle lui reproche une erreur de diagnostic car il aurait confondu une hyper kératose avec une simple pour une verrue plantaire plane. Elle lui reproche également d'avoir manqué à son devoir d'information sur les conséquences et l'étendue d'une telle opération.</p> <p>Avis défavorable</p>	<p>SURSIS A STATUER</p>

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU VENDREDI 10 FEVRIER 2023

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs BODA, CASELLES, CHAIX, GUEROULT, LAVIT, SCAVENNEC

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p>Mme Z dépose une requête à l'encontre du Dr B, spécialiste en gastro entérologie, pour agression sexuelle. Elle indique avoir consulté le praticien le 23/02/2021 sur les conseils de son médecin généraliste pour des problèmes digestifs. Elle précise que le cabinet est immense mais qu'il l'a amenée dans une petite pièce fermée et sombre. Elle déclare s'être allongée sur la table d'examen, qu'il s'est placé sur sa droite et qu'il lui a demandé de dégager son ventre. Elle ajoute qu'au moment où elle commençait à enlever sa ceinture et dégrafer son pantalon, il lui aurait dit sur un ton familier : "ne vous précipitez pas !". La plaignante fait état de palpations abdominales superficielles et indique que le médecin a glissé sa main sous ses sous-vêtements afin de caresser ses seins et son pubis.</p> <p>Le Dr B réfute les faits qui lui sont reprochés. Il indique ne pas faire déshabiller ses patients complètement sauf en cas de nécessité d'un examen proctologique. Il ajoute qu'après palpation de l'abdomen et du pelvis il explore si nécessaire les aires ganglionnaires sous-claviculaires, axillaires, inguinales voire les orifices herniaires. Il souligne que ces gestes imposent de passer la main sous les vêtements afin d'accéder aux zones concernées. Ce faisant, il déclare qu'il a pu frôler les seins ou le pubis mais sans volonté de sa part "d'attouchement" de caractère sexuel. Il dit être surpris des griefs de sa patiente concernant aussi son comportement professionnel et ses compétences. En ce qui concerne ses locaux, il indique que son bureau médical mesure 17m2 avec une salle d'examen attenante de 9m2. Il précise que cette salle dédiée est nécessaire car équipée notamment pour des examens proctologiques. Il reconnaît ne pas faire d'information spécifique pour un examen standard et présente ses excuses à la plaignante pour ce défaut d'information mais réfute toute intention sexuelle lors de son examen.</p> <p>Transmission sans avis</p>	<p>SURIS A STATUER</p>

Le CD traduit le Dr A suite à un courrier de plainte de Mme H. Mme H indique dans son courrier qu'elle n'a vu le praticien que deux fois. Elle précise que la première consultation s'est déroulée normalement, qu'il lui a prescrit des antidépresseurs et l'a interrogée sur sa libido. Ils ont échangé leurs adresses mails et quelques jours plus tard elle a reçu une invitation via Facebook. Elle souligne l'avoir questionné sur sa démarche notamment concernant la confidentialité et il lui a répondu qu'il utilisait ce média car il estimait que c'était plus pratique pour communiquer avec certains de ses patients. Elle indique avoir refusé cette invitation. Mme H indique que la seconde consultation a été plus courte compte tenu du comportement "choquant et inacceptable" du médecin. Il lui a demandé ce qu'elle aimait comme musique puis s'est adressé à elle en la tutoyant et l'a regardée avec insistance" comme si [elle était] un morceau de viande". Mal à l'aise, elle s'est levée pour quitter le cabinet et il aurait tenté de l'embrasser à cause de l'odeur de son parfum. Il a ensuite ajouté "on oublie, revenez la semaine prochaine". Mme H indique qu'elle n'est jamais revenue.

Le Dr A se dit très choqué par cette plainte qu'il considère comme diffamatoire. Il précise que lors de la première consultation, l'allure de Mme H était très négligée, qu'elle était selon lui très mal psychologiquement et en larmes. Il confirme avoir évoqué avec elle ses problèmes de libido excessive et précise avoir demandé un scanner cérébral, un bilan biologique et thyroïdien et prescrit un antidépresseur. Il confirme l'avoir invitée sur Facebook indiquant que sa boîte mail est très encombrée et qu'il était inquiet pour elle. Il indique que lors de la seconde consultation elle semblait aller mieux, n'était plus négligée et portait un parfum agréable. Il conteste avoir tenté de l'embrasser, de l'avoir dévisagée et tutoyée. Il évoque un comportement selon lui classique "espoir, dépit, rancune".

Le Dr A a des antécédents, d'une part la plainte d'une patiente dont il aurait reçu les parents sans son consentement et envers laquelle il aurait eu des comportements déplacés, d'autre part une suspension conservatoire suite à une suspicion de viol et une tentative d'étouffement à l'encontre de l'une de ses patientes (En détention à ce jour il n'a pu être entendu par le rapporteur).

Requête du CD

SURSI A STATUER

La société M, par l'intermédiaire de son DRH M. C, dépose une requête à l'encontre du Dr D. Le plaignant précise que l'une des salariées de l'entreprise a fait l'objet d'une procédure disciplinaire avec un entretien fixé au 24/08/2020. La salariée ne s'y serait pas présentée et aurait produit un certificat médical rédigé par le médecin mis en cause. Ce certificat prévoirait des sorties autorisées sans restriction d'horaires. Un certificat complémentaire rédigé par le praticien indiquerait que la patiente ne peut se rendre au rendez-vous en question.

REJET

<p>M. C s'étonne de l'impossibilité pour la salariée de se rendre à l'entretien disciplinaire tout en étant autorisée à sortir sans restriction d'horaires.</p> <p>Le Dr D conteste la rédaction d'un certificat de complaisance. Il soutient avoir estimé que l'état de santé de sa patiente n'était pas compatible avec le rendez-vous fixé par son employeur ce jour-là. Il insiste sur la compatibilité de l'absence de restrictions d'horaires prévue par un arrêt de travail et de l'impossibilité de se rendre à un entretien. Il précise refuser de procéder à la rectification de son certificat.</p> <p>Avis défavorable</p>	
<p>Me H, pour le compte de sa cliente la société P, dépose une requête à l'encontre du Dr G, médecin généraliste, et lui reproche d'avoir délivré le 13/11/2019 à l'une de ses salariées ayant fait l'objet d'un licenciement pour inaptitude et impossibilité de reclassement un certificat médical à la demande de celle-ci faisant état de faits qu'il n'avait pu constater personnellement. Il aurait certifié catégoriquement que la salariée de l'officine "présente des lombalgies chroniques avec lombosciatique droite contre-indiquant tout travail d'effort et de soulèvement. Son activité professionnelle n'a pas été de nature à améliorer son état compte-tenu du travail qui lui était demandé occasionnant un état de stress délétère". Il est reproché au praticien de ne pas avoir fait preuve de prudence dans la rédaction de son certificat et de ne pas s'être limité au strict nécessaire en se livrant à une analyse partielle. Il est ajouté que les conclusions sur les conditions de travail sont dévolues au seul médecin du travail.</p> <p>Le Dr G indique que compte tenu des éléments en sa possession, corroborés par les certificats de confrères spécialistes et la MDPH, il ne lui semblait pas avoir fait un certificat de complaisance. Il ajoute qu'il ne voyait la patiente qu'à son domicile et qu'il ne lui appartenait pas de vérifier ses conditions de travail. Il a émis auprès du CD l'hypothèse de rectifier les termes du certificat.</p> <p>Transmission sans avis</p>	<p style="text-align: center;">AVERTISSEMENT</p>
<p>Le CD décide de traduire le Dr P suite à 4 signalements relatant la volonté et l'insistance de faire pratiquer aux plaignants des opérations de la cataracte "injustifiées", son comportement désagréable et violent devant leur réticence ou leur refus; mais également au regard des antécédents du praticien, à savoir des violations itératives d'obligations déontologiques telles que: prescriptions nécessaires, soins consciencieux et dévoués, diagnostic soigné, respect du refus du patient, absence de risque injustifié, tact et mesure etc.. . Le praticien a déjà été condamné en 2019 à 3 mois d'interdiction d'exercice.</p> <p>Requête du CD</p>	<p style="text-align: center;">REJET</p>

Le CD traduit le Dr D, en effet le receveur des Finances de l'APHM a adressé un courrier au Parquet du TGI de M pour signaler que le praticien avait versé à sa Caisse des provisions de frais d'hospitalisation pour deux ressortissants maliens sur la base de devis d'hospitalisation falsifiés, en l'espèce des devis rédigés au nom de l'adjointe des Cadres responsable du Bureau des Entrées de l'Hôpital S. Une enquête préliminaire est actuellement suivie par la Direction Zonale de la Police aux Frontières sur instruction du Parquet à l'encontre du médecin des chefs « d'aide à l'entrée ou aux séjours irréguliers d'étrangers en France », d'"escroquerie au préjudice de la CPAM", de "faux et usage de faux en écriture authentique", de "tentative d'obtention induue de documents administratifs", de "blanchiment de fraude à la CPAM", de "recel" et de "complicité d'escroquerie à la CPAM". Le 21/01/2020, le Dr D a été interpellé à son domicile et une perquisition s'en est suivie, à son domicile et à son cabinet, avec saisie.

Requête du CD

RADIATION

Mme d dépose une requête à l'encontre du Dr B. La mère de la plaignante, âgée de 72 ans, aurait été opérée le 06/11/2021 par le praticien pour une exérèse d'un grain de beauté sur la lèvre. Dans les suites de l'intervention, la patiente aurait été victime d'un saignement important. Le praticien aurait alors réalisé cinq points de suture dans la chambre et sans aucune anesthésie. La plaignante reproche au médecin de ne pas avoir tenu compte de la souffrance de sa patiente et d'avoir refusé de la garder en observation pour la nuit, et également de n'avoir prescrit ni compresses ni antalgiques.

Avis défavorable

REJET